

10 juin 1872

que le Sénat rejette le bill si c'est ce qui lui semble convenable de faire, malgré ce que le ministre des Postes a dit contre toute ingérence dans les droits de l'autre Chambre. Le Sénat est l'une des instances suprêmes de la Puissance et toutes les mesures doivent lui être soumises pour étude; quant à lui, il ne souhaite pas voir cette Chambre devenir une nullité, une simple chambre d'enregistrement. Il soutient que l'un des devoirs extraordinaires d'une chambre haute est d'intervenir quand une mesure est partielle et personnelle dans sa forme. Il constate qu'il y a à la Chambre des communes quatre membres du gouvernement local et treize membres de l'Assemblée législative de la province de Québec. Deux membres du Conseil législatif du Québec siègent au Sénat. Le Président du Sénat est également membre de l'Assemblée législative de cette province. Quant à la province du Manitoba, il constate qu'un membre de l'Assemblée législative locale siège au Sénat et que deux membres de cette même assemblée siègent à la Chambre des communes. On ne s'inquiète pas de cet état de chose, mais quand il s'agit de la province de l'Ontario, le cas est tout à fait différent — les membres de l'Assemblée législative locale ne doivent pas avoir le droit de siéger au Parlement. En ce qui concerne l'Ontario, le bill va plus loin que ce qu'envisageait l'Assemblée législative de cette province lorsqu'elle a adopté sa loi, et ce fait en lui-même montre de façon indéniable qu'on demande maintenant au Parlement d'agir au-delà de ses compétences et de s'ingérer inutilement dans les lois locales. Il s'oppose des plus énergiquement au fait d'accorder des pouvoirs judiciaires à l'officier-rapporteur, comme le prévoit le bill — pouvoir que ne lui confère aucun autre statut jamais adopté. Si l'officier-rapporteur agit de façon injuste, quel recours le candidat aura-t-il?

L'hon. M. CAMPBELL dit qu'il pourrait envoyer une pétition et faire examiner son cas par le Comité des élections protestées.

L'hon. M. CHRISTIE déclare qu'il pourrait ne pas comparaître devant le Comité car il se pourrait qu'il ne soit même pas reconnu comme candidat — il pourrait même ne pas avoir été mis en nomination. Une telle chose est très susceptible de se produire car il y a eu des cas où des officiers rapporteurs se sont en fait rapportés eux-mêmes. Il ne s'oppose pas au cumul de mandats, mais il n'appuiera certainement pas une mesure qui est à la fois partielle et inconstitutionnelle dans sa forme.

L'hon. M. MITCHELL dit que, lorsque la question du cumul de mandats est venue devant l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, à la différence de son honorable ami derrière lui (M. Wilmot), il n'était pas en faveur de la politique adoptée alors par cette Chambre. Il ne va pas contester l'à-propos des mesures prises par les assemblées législatives du Québec, du Manitoba ou de la Colombie-Britannique, mais il est clair sur ce point : si une province de la Puissance choisit d'adopter la politique consistant à abolir le cumul de mandats, il n'est que juste que le Parlement agisse dans la mesure du

possible selon les désirs de la majorité des gens de cette province. Il estime que le ministre des Postes a répondu à l'argument constitutionnel soulevé par l'Opposition. Cette loi que l'on demande maintenant ne dépend pas d'une subordination — de la législation de la province. Si le bill contenait une disposition selon laquelle la loi ne pourrait entrer en vigueur tant que quelque chose ne serait pas fait par l'Assemblée législative de l'Ontario, alors il pourrait être considéré comme une loi subordonnée. Il constate que dans trois provinces, une politique a été énoncée par l'Assemblée législative quant à la représentation aux assemblées, et la loi actuelle vise cet état de chose — elle vise à respecter l'esprit et l'intention des lois locales. Le sénateur qui a parlé le dernier (M. Christie) a dit qu'il ne connaissait aucune loi qui consente un pouvoir judiciaire à un officier rapporteur comme c'est le cas dans le bill. Si l'on regardait la loi du Nouveau-Brunswick, on constaterait qu'il existe une loi dans les statuts qui confère à l'officier rapporteur le pouvoir de déclarer un candidat inéligible ou à refuser sa candidature si ce dernier ne lui a pas remis dans un certain délai une déclaration confirmant son éligibilité.

En qualité de membre du gouvernement, il nie vigoureusement être à l'origine d'une loi ayant pour but de modifier les sièges de certaines personnes qui siègent à l'autre endroit. Le gouvernement n'a ni directement ni indirectement inspiré la mesure, il n'a fait que s'en occuper comme il traite de toute question qu'on lui soumet, comme hommes publics tenus d'accorder à chaque question l'étude la plus attentive. Quant à lui, il serait désolé de voir ces hommes exclus du Parlement car il est souhaitable d'y compter les meilleurs hommes. En ce qui concerne la probabilité qu'une injustice soit commise envers un candidat par un officier-rapporteur, il ne faut pas oublier qu'il peut en appeler à un comité de la Chambre.

L'hon. M. CHRISTIE : Comment une personne qu'on a déclarée inéligible comme candidat peut-elle se présenter devant un comité? Elle n'a pas été reconnue.

L'hon. M. MITCHELL : Toute personne a le droit de présenter une pétition au Parlement pour obtenir réparation. Si un candidat a à tort été exclu par l'officier-rapporteur, il peut présenter une pétition au Parlement pour obtenir réparation. Le bill ne constitue aucunement une ingérence dans les lois locales, le Parlement définit simplement ses propres droits et exprime ses désirs en ce qui concerne sa propre représentation. Il parle de la loi électorale pour montrer que le candidat refusé a le droit de comparaître devant le Comité de la Chambre. En n'importe quelle circonstance, il soutient qu'il n'est pas inhabituel qu'une province légifère de façon différente de la nôtre. Le scrutin est encore secret au Nouveau-Brunswick alors que ce n'est pas le cas au Québec et en Ontario.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST : Le gouvernement ne se croit pas suffisamment fort pour présenter une mesure générale relative au mode électoral.